

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1868.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapport fait, au nom de la commission, par M. HYMANS.

---

*Demande du sieur Charles-Roque-Anastase CALLINUS.*

---

MESSIEURS,

Sous la date du 14 mai 1865, le sieur Callinus, premier drogman de la légation de Belgique à Constantinople, a adressé à la Chambre une requête tendant à obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a été nommé dès 1858 deuxième drogman de notre mission en Turquie, et en 1862 promu au grade qu'il occupe actuellement.

Il y a donc environ dix ans qu'il remplit à l'étranger des fonctions auxquelles il a été appelé par un arrêté royal et il peut dès lors être admis à profiter de la fiction qui, à diverses reprises, a fait considérer l'exercice de ces fonctions comme l'équivalent d'un séjour dans le pays.

Il résulte en outre des communications adressées par le Gouvernement à la commission des naturalisations, que le sieur Callinus s'acquitte de ses devoirs avec beaucoup de zèle et d'intelligence et qu'il est digne, à tous égards, de la faveur qu'il sollicite, et à laquelle il attache d'autant plus d'importance qu'en entrant au service de la Belgique il a perdu ses droits de sujet ottoman, de telle sorte qu'il se trouve aujourd'hui sans nationalité.

Nous vous proposons en conséquence de prendre en considération la demande du sieur Callinus, qui s'est engagé à acquitter le montant du droit d'enregistrement.

Il conviendra d'introduire, le cas échéant, dans la loi à intervenir une disposition qui permette au sieur Callinus de faire sa déclaration d'acceptation par devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, lequel en dressera procès-verbal et en transmettra l'expédition au Ministre de la Justice. Quant au délai de trois mois, fixé par la loi de 1844 pour cette déclaration, il semble inutile de le prolonger en cette circonstance.

*Le Rapporteur,*  
LOUIS HYMANS.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.